

Article R4323-1 du Code du travail - Travailleurs mis à disposition : Information

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer les salariés chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements de travail :

- sur leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- sur les instructions et consignes les concernant comme celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- sur la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- sur les conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Article R4323-1 du Code du travail - Travailleurs mis à disposition : Information

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles conditions permettent de maintenir en service un équipement ancien non CE (une foreuse par ex.) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifications des équipements de travail, EPI et installations : obligations des entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)